



**Syndicat National CGT du Ministère de l'Agriculture
et des Etablissements Publics**
(IFCE, ANSES, IFN, INFOMA,
CEMAGREF, FranceAgriMer, ...)
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 55 89 - Fax : 01 49 55 55 53

syac.cgt@agriculture.gouv.fr

Paris, le 12 mai 2011

Infos spéciales N°2

Aux adhérents et sections syndicales du SYAC-CGT

Élections générales des Comités techniques du Ministère chargé de l'agriculture Scrutin du 20 octobre 2011

LES COMITES TECHNIQUES :

Depuis notre dernière lettre-circulaire du 29 avril 2011 aux adhérents et sections syndicales du SYAC-CGT, il y a du nouveau concernant l'organisation des Comités Techniques au sein du MAAPRAT.

En effet, il nous a été remis en séance au CTPM du 5 mai 2011, une nouvelle version du projet de décret dérogatoire relatif à certains comités techniques au sein du MAAPRAT, dans lequel ne figuraient plus :

- à la demande du SGG (Secrétariat Général du Gouvernement) et du ministère de l'intérieur, la création des 22 CT Régionaux de gouvernance DRAAF-DDI ;
- la création d'un CT de l'enseignement agricole privé.

Par ailleurs, l'arbitrage sur le vote et l'éligibilité des personnels TOS aux élections du Comité technique national et des 22 Comités techniques régionaux de l'enseignement agricole public n'a pas encore été rendu.

L'intégration des personnels TOS¹ dans le périmètre électoral des CT de l'enseignement agricole public ne semble pas faire l'unanimité à la Fonction publique.

L'architecture définitive des CT au MAAPRAT serait la suivante :

- **Les CT que nous qualifierons pour la clarté de la présentation de « Nationaux » :**
 - le comité technique ministériel (CTM) ;
 - le comité technique d'administration centrale (CTAC) ;
 - le comité technique de l'enseignement agricole public (CTEAP) ;
 - le comité technique national de « réseau » des DRAAF, DRIAAF et DAAF (CTSD DRAAF-DRIAAF-DAAF) ;
 - des **sections spécialisées** pourront être prévues par le règlement intérieur du CTM (« Formation continue », « Action sociale », « Alimentation »....).

¹ Les personnels TOS sont d'ores et déjà exclus du périmètre électoral du CT Ministériel

- **Les CT que nous qualifierons de « Régionaux » :**
 - les 22 comités techniques régionaux de l'enseignement agricole public (à l'identique des anciens CTPR « Enseignement agricole public » compétents pour les EPLEFPA) ;
- **Les CT que nous qualifierons de « Locaux » :**
 - les comités techniques de services et de sites d'administration centrale (CTS de direction AC) ;
 - les comités techniques de site d'administration centrale (CTS d'Auzeville) ;
 - les comités techniques dits « de proximité » : CT des DRAAF (renouvelés en 2010), CT des DAAF-DOM et des établissements publics,
- **Les Comités Techniques des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur agricole :**

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné **un comité de proximité d'établissement public** pour les établissements suivants :

- L'école nationale vétérinaire d'Alfort ;
- L'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- L'école nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- L'école nationale de formation agronomique de Toulouse ;
- L'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- L'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- Le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;

Les CT des six EPSCP (AgroParisTech, Agrocampus Ouest, SupAgro Montpellier, VetagroSup, ONIRIS et AgroSupDijon) seront constitués par décision du DG de l'établissement après délibération du Conseil d'administration.

Les trois derniers établissements (VetagroSup, ONIRIS et AgroSupDijon) ayant renouvelés leur CTP en 2010 / 2011, les personnels de ces établissements voteront le 20 octobre 2011 pour le renouvellement du CTM et du CTEAP, mais pas pour le renouvellement de leur CT de proximité de leur établissement.

Les personnels d'AgroParisTech, d'Agrocampus Ouest et de SupAgro Montpellier devront voter également le 20 octobre 2011 pour la constitution de leur Comité technique de proximité.

Les projets de décret et d'arrêté relatif à l'institution des CT au MAAPRAT demeurent inchangés concernant le nombre de représentants du personnel et les modalités d'élections des représentants des personnels.

Le SYAC-CGT s'est fixé l'objectif, pour éviter les mauvaises surprises, de faire remonter tous les actes de candidatures des CT nationaux, régionaux et locaux d'ici le 30 juin 2011

Vous trouverez en annexe **le décret dérogatoire** relatif à certains CT au sein du MAAPRAT et **les deux versions de l'arrêté** instituant les Comités techniques au MAAPRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire**

NOR : AGRS

Voici la dernière version du projet de décret dérogatoire relatif à certains CT au MAAPRAT remis en séance et soumis au vote du CTPM du 5 mai 2001. Deux articles ont été supprimés du projet initial :

- suppression des 22 CT régionaux de gouvernance DRAAF et DDI à la demande du Ministère de l'intérieur et du SGG (ancien article 3 du projet de décret) ;
- suppression du CT de l'enseignement agricole privé à la demande de la DGAFP (ancien article 2 du projet de décret) ;

Les six organisations syndicales représentées au CTPM du MAAPRAT ont voté contre ce projet de décret et pour le maintien des 22 CT régionaux de gouvernance DRAAF/DDI.

DECRET

relatif à certains comités techniques au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.812-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-89 du 3 février 2003 instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

1 CT National « DGER » : Centrale DGER, 22 SRFD, EPLEFPA, EPESAV

Il est créé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, **un comité technique spécial placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche** relevant du même ministre.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé et sans préjudice de l'application du 1^o de l'article 35 du même décret, celui-ci est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à plusieurs ou **à l'ensemble des services déconcentrés ou d'administration centrale chargé de l'enseignement agricole public, des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ou des établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**, à l'exception de celles intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région.

Article 2

22 CT de proximité DRAAF et DRIAAF

Il est créé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, **auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, **un comité technique de proximité** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, de toutes les questions intéressant exclusivement les services de la direction concernée.

Article 3

22 CT régionaux de proximité de l'enseignement agricole public

Il est créé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, **auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France **un comité technique spécial de proximité** compétent **pour connaître**, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, **de toutes les questions intéressant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans la région.**

Article 4

La mise en place des comités techniques mentionnés aux articles 1 et 2 intervient au vu des résultats du scrutin organisé dans le cadre de l'élection générale organisée en 2011 mentionnée à l'article 51 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 5

Le décret n°2003-89 du 3 février 2003 instituant de s comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est abrogé au terme du mandat en cours des comités techniques paritaires institués par le même décret.

Article 6

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prend effet qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
budget, des comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la
fonction publique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire

NOR : AGRS

Ce premier arrêté institue au MAAPRAT six types de Comités Techniques que nous qualifierons de droit commun pris en application du décret n°2011-184.

La création du CT national et des 22 CT régionaux de l'Enseignement agricole public ainsi que des 22 CT de proximité DRAAF nécessite la publication préalable d'un décret dérogatoire. Quand celui-ci sera publié, le présent arrêté sera modifié pour intégrer les 3 types de CT dérogatoires.

Pour essayer de rendre les choses le plus clair possible, nous diffusons en parallèle la version consolidée de ce même arrêté tel qu'il se présentera après publication du décret dérogatoire.

ARRÊTÉ

Portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) du

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont institués des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

1 CT Ministériel (30 sièges et au minimum 20 candidats)

Il est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique ministériel** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant **l'ensemble des services du ministère chargé de l'agriculture**.

En application des dispositions de l'article du 1° de l'article 35 du décret du décret du 15 février 2011 susvisé susvisé, le comité technique ministériel est compétent pour l'examen des statuts d'emplois des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural.

Article 3

1 CT de proximité de l'administration centrale et des SCN.

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique de proximité** ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des **services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de l'agriculture**.

Article 4

1 CT national inter-DRAAF, DRIAAF et DAAF

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément au 2° de l'article 9 du décret du 15 février 2011 s usvisé, **un comité technique spécial de groupe de services** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du Titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des **directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, de la **direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France** et des **directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'exception de celles concernant le secteur de l'enseignement agricole mentionnées à l'article 5.

Article 5

CT de proximité DAAF et EPLEFPA des DOM

Il est créé auprès de chaque **directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion**, conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique de proximité** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant les **services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans le département**.

Article 6

CT de service pour chacune des directions et sites de centrale

Il est créé auprès de chaque responsable de service d'administration centrale **un comité technique spécial pour les services ou groupe de services suivants** :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- la direction générale de l'alimentation ;

- la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- les services centraux localisés à Toulouse-Auzeville (placé auprès du secrétaire général ;
- le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, (placé auprès du vice-président du Conseil général) ;
- les services suivants directement rattachés au ministre : cabinet, bureau du cabinet, mission défense, service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (placé auprès du chef de cabinet du ministre).

Article 7¹

**1 CT de proximité par établissement d'enseignement supérieur.
Les CT des 6 EPSCP sont créés par décision du DG après délibération du CA et ne figurent pas dans cet arrêté.**

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné **un comité de proximité d'établissement public pour les établissements suivants** :

- L'école nationale vétérinaire d'Alfort ;
- L'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- L'école nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- L'école nationale de formation agronomique de Toulouse ;
- L'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- L'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- Le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;

Article 8

I- Le **nombre des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel** est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 15

Membres suppléants : 15

II - Le **nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques** mentionnés aux articles 3 et 4 est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 10

Membres suppléants : 10

III - Le **nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés aux articles 5 à 7** est fixé ainsi qu'il suit :

¹ Les 6 EPSCP sont AgroParisTech, Agrocampus ouest, SupAgro Montpellier, VetagroSup, ONIRIS et AgroSupDijon. Les 3 premiers EPSCP n'ayant pas voté en 2010 ou 2011 doivent voter le 20 octobre 2011.

Effectifs employés dans l'ensemble des structures entrant dans le champ de compétence du comité	Membres titulaires	Membres suppléants
moins de 50	3	3
de 51 à 75	6	6
de 76 à 100	7	7
de 101 à 150	8	8
de 151 à 250	9	9
plus de 250	10	10

Article 9

Lorsque les **effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est constitué sont inférieurs ou égaux à 100 agents**, les représentants du personnel sont élus au **scrutin de sigle**.

Article 10

Pour l'élection des représentants du personnels aux comités techniques institués par le présent arrêté, sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 11

L'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche est abrogé à compter du 15 novembre 2011, à l'exception des dispositions concernant les comités techniques paritaires mentionnés à son article 14 renouvelés en 2010, qui sont abrogées au terme du mandat de ces comités.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont institués des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

1 CT Ministériel (30 sièges et au minimum 20 candidats).

Il est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique ministériel** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant **l'ensemble des services du ministère chargé de l'agriculture**.

En application des dispositions de l'article du 1^o de l'article 35 du décret du décret du 15 février 2011 susvisé susvisé, le comité technique ministériel est compétent pour l'examen des statuts d'emplois des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural.

Article 3

1 CT de proximité de l'administration centrale et des SCN.

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique de proximité** ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des **services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de l'agriculture**.

Article 4

1 CT national inter-DRAAF, DRIAAF et DAAF.

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, conformément au 2^o de l'article 9 du décret du 15 février 2011 s usvisé, **un comité technique spécial de groupe de services** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du Titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des **directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France** et des **directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'exception de celles concernant le secteur de l'enseignement agricole **mentionnées aux articles 4-1, 4-3 et 5**.

1 CT national de l'enseignement agricole public.

Article 4-1 : Il est créé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche, conformément à l'article 1er du décret du [décret dérogatoire] susvisé, un comité technique spécial compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, de toutes les questions communes à plusieurs ou à l'ensemble des services déconcentrés ou d'administration centrale chargé de l'enseignement agricole, des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ou des établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole publics, à l'exception de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 et aux articles 4-5 et 5.

22 CT de proximité des DRAAF (et DRIAAF).

Article 4-2 - Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, conformément à l'article 2 du décret [dérogatoire] susvisé, un comité technique de proximité compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, de toutes les questions intéressant exclusivement les services de la direction concernée.

22 CT régionaux de l'enseignement agricole public.

Article 4-3 - Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, conformément à l'article 3 du décret du [décret dérogatoire] susvisé, un comité technique de proximité compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, de toutes les questions intéressant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans la région.

CT de proximité DAAF et EPLEFPA des DOM

Article 5

Il est créé auprès de chaque **directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion**, conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé, **un comité technique de proximité** compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant les **services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans le département.**

Article 6

CT de service pour chacune des directions et sites de centrale

Il est créé auprès de chaque responsable de service d'administration centrale **un comité technique spécial pour les services ou groupe de services suivants** :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- la direction générale de l'alimentation ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- les services centraux localisés à Toulouse-Auzeville (placé auprès du secrétaire général ;
- le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, (placé auprès du vice-président du Conseil général) ;
- les services suivants directement rattachés au ministre : cabinet, bureau du cabinet, mission défense, service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (placé auprès du chef de cabinet du ministre).

Article 7¹

**1 CT de proximité par établissement d'enseignement supérieur.
Les CT des 6 EPSCP sont créés par décision du DG après délibération du CA et ne figurent pas dans cet arrêté.**

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné **un comité de proximité d'établissement public pour les établissements suivants** :

- L'école nationale vétérinaire d'Alfort ;
- L'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- L'école nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- L'école nationale de formation agronomique de Toulouse ;
- L'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- L'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- Le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;

Article 8

I- Le **nombre des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel** est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 15

Membres suppléants : 15

¹ Les 6 EPSCP sont AgroParisTech, Agrocampus ouest, SupAgro Montpellier, VetagroSup, ONIRIS et AgroSupDijon. Les 3 premiers EPSCP n'ayant pas voté en 2010 ou 2011 doivent voter le 20 octobre 2011.

II - Le **nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques** mentionnés **aux articles 3 à 4-1** est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 10

Membres suppléants : 10

III - Le **nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques** mentionnés **aux articles 4-2 à 7** est fixé ainsi qu'il suit :

Effectifs employés dans l'ensemble des structures entrant dans le champ de compétence du comité	Membres titulaires	Membres suppléants
moins de 50	3	3
de 51 à 75	6	6
de 76 à 100	7	7
de 101 à 150	8	8
de 151 à 250	9	9
plus de 250	10	10

Article 9

Lorsque les **effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est constitué sont inférieurs ou égaux à 100 agents**, les représentants du personnel sont élus au **scrutin de sigle**.

Article 10

Pour l'élection des représentants du personnels aux comités techniques institués par le présent arrêté, sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 11

L'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche est abrogé à compter du 15 novembre 2011, à l'exception des dispositions concernant les comités techniques paritaires mentionnés à son article 14 renouvelés en 2010, qui sont abrogées au terme du mandat de ces comités.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,